

# **DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE**

**PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE DU TORPS  
COMMUNE DE LA MAILLERAYE SUR SEINE**



## **ENQUETES PUBLIQUES**

**Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du  
code de l'environnement**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
pour la délimitation des périmètres de protection**

**Enquête publique parcellaire**

**RAPPORT**

**COMMUNE DE LA MAILLERAYE SUR SEINE**

**PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE DU TORPS**

**ENQUETES PUBLIQUES**

**Table des matières**

1. GENERALITES .....	3
1.1. Objet enquête .....	3
1.2. Désignation.....	4
1.3. Cadre juridique .....	5
1.4. Description du projet.....	6
1.5. Arrêté d’ouverture .....	10
1.6. Organisation de l’enquête .....	10
1.7. Mesures de publicité .....	11
1.8. Composition du dossier.....	11
2. L’ENQUÊTE.....	12
2.1. Déroulement enquête .....	12
2.5. Questions/réponses du MOA .....	15
3. Clôture enquête.....	16
4. Conclusions.....	17
4.0.Introduction :.....	17
4.1. Conclusions relatives à la loi sur l’eau,.....	18
4.2. Conclusions relatives à la DUP. ....	19
4.3. Conclusions relatives à l’enquête parcellaire.....	21

## 1. GENERALITES

### Préambule :

Le présent rapport sera scindé en 2 parties distinctes:

La première partie sera consacrée aux rapports d'enquête

- Autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection
- Enquête publique parcellaire

La deuxième partie comprendra 2 chapitres et 3 documents consacrés aux avis motivés du commissaire enquêteur et à ses conclusions.

- Synthèse du rapport d'enquête,
- Avis et conclusions sur la demande d'autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau.
- Avis et conclusions sur la déclaration d'utilité publique.
- Avis et conclusions Sur le parcellaire.

### 1.1. Objet enquête

La Mailleraye-sur-Seine est une commune de la «Presqu'île de Brotonne», (2083 Maillochiens). C'est également l'une des plus étendues de France, avec une superficie de 4.458 hectares, dont plus de 3.000 de forêt, ce qui représente près de la moitié du massif forestier domanial de Brotonne. La Mailleraye-sur-Seine est incluse dans le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, et adhère à la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

#### **Données sur la collectivité**

Le captage du TORPS est situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine, et implanté dans un vallon sec appelé « Vallon du Torps ».

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine. Depuis le 1er janvier 2008 les compétences du SAEPA de la Mailleraye ont été transférées à la Communauté de Communes. Le SAEPA était alimenté par deux points d'eau à savoir Le Fayel, sur la commune de Saint Nicolas de Bliquetuit; et le Val Persil, sur la commune d'Heurteauville. Ce dernier a été abandonné en raison de sa mauvaise qualité et le captage du Torps a été mis en service afin de venir en complément du captage du Fayel.

Le captage du Fayel alimente les communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Vatteville la Rue et une partie de Notre Dame de Bliquetuit et le captage du Torps alimente les communes de la Mailleraye sur Seine, Heurteauville et l'autre partie de Notre Dame de Bliquetuit. Ceci représente un total de 4 629 habitants pour 2 059 abonnés en 2010. Il n'existe pas d'interconnexion sur ce réseau.

Le captage est exploité en affermage par Veolia Eau. Le contrat d'affermage a une date d'échéance fixée au 31 décembre 2017.

## **1.2. Désignation**

DECISION DUTRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN DU 12/11/2014

N° E14000137 /76 LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 05/11/2014, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

projet présenté par la communauté de communes Caux-Vallée-de-Seine relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation en vue de protéger le captage du Torps situé sur le territoire de la commune de La Mailleraye-sur-Seine,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la décision en date du 10 septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a délégué à M. Stéphan AUPOIX vice-président, ses compétences en matière d'enquêtes publiques;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Loïk LE PERFF est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Alain CANAC est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes CAUX-VALLEE DE SEINE versera dans le délai de six semaines, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1200 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, à M. Loïk LE PERFF, à M. Alain CANAC, à Monsieur le Président de la communauté de communes CAUX-VALLEE DE SEINE et à la Caisse des dépôts et consignations.

### **1.3. Cadre juridique**

L'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine, la mise en place des périmètres de protection reposent sur les textes réglementaires suivants:

- le code de l'environnement et en particulier son article L. 215.13 et les articles R 214 -1 et suivants, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3.
- le code général des collectivités territoriales.
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- le code rural.
- la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée.
- le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République, nommant M. Pierre Henry
- l'arrêté préfectoral du n° 13- 196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric Maire secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine.

## **1.4. Description du projet**

### **1.4.1 Données sur le captage**

Le forage du Torps référencé sous le code BSS 0099-IX-0067, se situe sur la commune de la Mailleraye sur Seine. Il est implanté à proximité de la route forestière du Torps, à environ 400m au sud de l'ancien prieuré du Torps.

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée F n°63, dans le vallon du Torps.

#### Caractéristiques de l'ouvrage

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont décrites ci-dessous:

Altitude 22 m NGF

Coordonnées Lambert II étendu x 485 624 Y 2 495 204

Bassin Versant La Seine

Masse d'eau captée n°3202 Craie altérée de l'estuaire de la Seine

Entité hydrogéologiques de l'aquifère n°035a Roumois, Neubourg et bassin de 1 lton rive droite.

Nature Forage

Profondeur 51 m (par rapport au terrain naturel)

Date de fin de travaux 28 avril 2004

Niveau d'eau mesure par rapport au sol 17,70 m le 28 avril 2004

Tubage

- +0,25 a -24,75 m Tubage d'isolation en inox de 0,64 m de diamètre
- -22,85 a -24,40 m Tube en inox plein de 0,45 m de diamètre
- -24,40 a -49,40 m Tube en inox crépine de 0,45 m de diamètre
- -49,40 a -51,10 m Tube en inox plein et bouchon de fond, de 0,45 m de diamètre

Débits de pompage maximal pour lesquels la DUP est mise en oeuvre:

Débit journalier maximal 1 700 m3/jour

Débit horaire maximal 79 m3/h

Le projet entre sous les rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'Environnement:

- «Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé ».

- «Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévus l'abaissement des seuils ».

Le projet est soumis à Autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement

Actuellement le captage du Torps fait l'objet d'une autorisation temporaire de captage afin de venir en complément du captage du Fayel et limiter son exploitation, depuis la fin de l'année 2010.

Captage du TORPS – protection contre la pollution- commune de La Mailleraye sur Seine  
Communauté de communes Caux Vallée de Seine

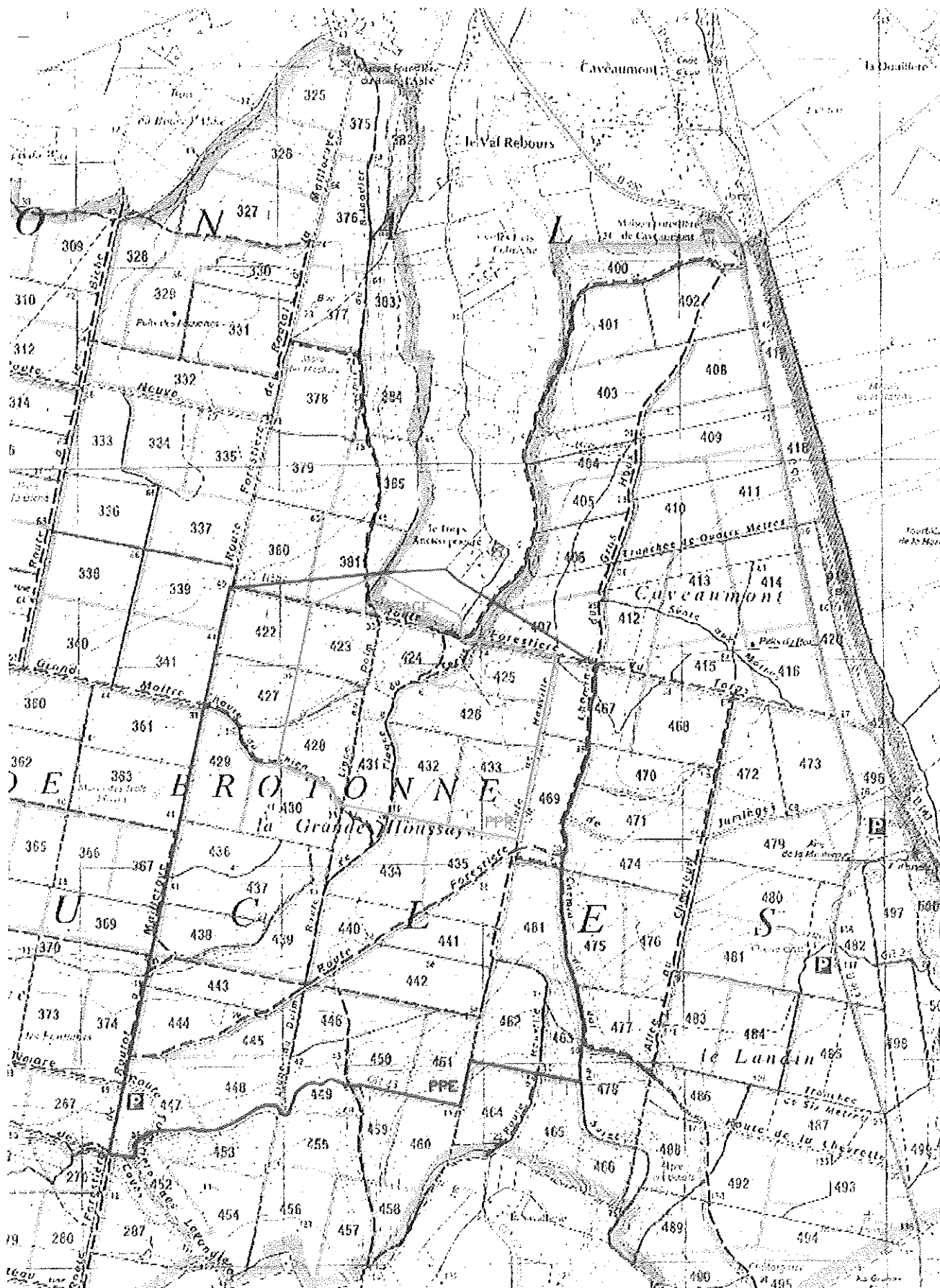
Le captage du Torps ayant été mis en service depuis la fin de l'année 2010 il y a peu de recul concernant les données d'exploitation de ce forage. Pour l'année 2011 les volumes moyens prélevés étaient de 41 582 m<sup>3</sup>, soit environ 115 m<sup>3</sup>/j et pour l'année 2012 ils s'élèvent à 80 820 m<sup>3</sup>, soit environ 220 m<sup>3</sup>/j.

Depuis sa mise en service les volumes moyens prélevés sur le captage du Torps ont quasiment doublés mais sont encore bien en dessous de la limite de 700 m<sup>3</sup>/jour (250 000 M<sup>3</sup> /an) donnée dans l'avis d'hydrogéologue agréé.

Le débit d'exploitation maximal demandé sur le captage du Torps est de 1 700 m<sup>3</sup>/j avec un débit horaire de 79 m<sup>3</sup> ce qui représente environ 22 heures de pompage. Ce débit d'exploitation maximal est réservé à des situations exceptionnelles, en cas d'arrêt temporaire du captage du Fayel par exemple.

Les analyses d'eaux sont réalisées de manière permanente par les services de PARS (une analyse par mois), et complétées par un suivi de Veolia. Dans le cas d'une non conformité sur les analyses de PARS, celle-ci adresse dans les plus brefs délais, une télécopie à l'exploitant afin de mettre en oeuvre les moyens nécessaires. En cas de non-conformité de la qualité des eaux sur les analyses de l'exploitant ou sur les analyses de PARS, l'exploitant procède à un contrôle du taux de chlore et l'ajuste si nécessaire. En parallèle, un prélèvement est réalisé pour faire une contre analyse. Cette contre analyse permet soit d'annuler la non-conformité, soit de la confirmer, auquel cas l'exploitant met en place un plan d'action adapté au problème identifié. Les actions mises en oeuvre sont tracées par une fiche événement. Le refoulement est équipé d'un turbidimètre, d'un conductimètre et d'un capteur de pression

**1.4.2. Données sur les périmètres de protection**





#### Environnement rapproché du captage

L'environnement rapproché du captage est situé dans la forêt de Brotonne et englobe une petite partie de parcelles agricoles. Le risque de dégradation des eaux captées par le forage du Torps est donc faible. Le risque provient principalement de:

- l'utilisation de produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles proches du captage
- fuites d'hydrocarbures des engins servant à l'exploitation forestière.

La Flaque du Torps, dépression située à environ 200 m du captage, doit également être prise en compte même si aucune relation avec le captage n'a été mise en évidence.

Il est situé dans la forêt de Brotonne sur une parcelle gérée par l'ONF, parcelle n°63 de la section cadastrale F. L'ONF autorise la collectivité à occuper une surface de 470 m<sup>2</sup> (20 x 23,5m) correspondant au périmètre immédiat. Une convention existe entre l'ONF et la collectivité

Pour le PPR, les prescriptions sont :

Les nouveaux forages sont interdits.

- Les excavations de plus de 200 m<sup>3</sup> sont réglementées
- Les phytosanitaires sont interdits le long des voies de communication, les phytosanitaires utilisés en agriculture seront déclarés au maître d'ouvrage. L'utilisation en secteur forestier est réservée si aucune alternative n'est possible en accord avec le maître d'ouvrage.
- Aucun abreuvoir ou dépôt de nourriture pour les animaux, ne pourra se faire à moins de 200m du captage.
- Veiller à préserver la ressource, lors de l'exploitation forestière.

#### Environnement éloigné du captage

L'amont du captage est essentiellement occupé par de la forêt et on trouve quelques parcelles agricoles en aval dans le vallon du Torps.

L'occupation du sol et la faible activité anthropique dans le secteur, limite le risque de pollution du captage mais la faible épaisseur des formations superficielles rend vulnérable la ressource vis-à-vis d'une éventuelle pollution

Pour le PPE, les prescriptions sont :

Les nouveaux forages sont soumis à autorisation.

**Il est à noter que les périmètres sont destinés à protéger le captage et non la ressource.**

### **1.5. Arrêté d'ouverture**

Par arrêté du 2 décembre 2014 dont copie ci-jointe, Monsieur le Préfet a fixé du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus l'enquête publique concernant le projet déposé par la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour obtenir l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et la parcellaire relative à la protection du captage du Torps situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine.

Cette enquête unique comprend:

1. une enquête sur le projet d'autorisation des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement cumulé des eaux souterraines par le captage du Torps situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine pour un débit maximal horaire de 79 m<sup>3</sup>, un débit maximal journalier de 900 m<sup>3</sup> et un débit annuel de 250 000 m<sup>3</sup>
2. une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage.
3. une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou réglementées.

### **1.6. Organisation de l'enquête**

Après avoir été désigné par l'ordonnance de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif, nous avons rencontré Monsieur Calentier des services de la Préfecture: "direction de la coordination et de la performance de l'État" le 26 novembre 2014 pour fixer les modalités pratiques de l'enquête, notamment les heures et les dates de permanence, nous faire remettre les dossiers, parapher le registre d'enquête qui a été adressé à la mairie concernés par le projet, et les dispositions à prendre en matière de publicité.

Nous avons rencontré à LILLEBONNE le 17 décembre Monsieur POIGNANT, chef du service assainissement, ainsi que son adjoint Monsieur PREVEL technicien du syndicat qui nous a fait visiter le site et expliqué le fonctionnement des installations.

L'enquête se déroulera sur la commune de La Mailleraye sur Seine.

Les permanences seront tenues, dans la mairie de La Mailleraye sur Seine:

- lundi 5 janvier 2015 de 9h à 12h
- vendredi 23 janvier 2015 de 16h à 19h
- vendredi 6 février 2015 de 16h à 19h

Pour y recevoir les déclarations écrites ou verbales qui pourraient être faites sur le projet.

Toutes observations pourront être reçues à la mairie de La Mailleraye sur Seine, commune siège de l'enquête, à l'adresse suivante: [mairie.sg.lamaillerayesurseine@wanadoo.fr](mailto:mairie.sg.lamaillerayesurseine@wanadoo.fr)

### **1.7. Mesures de publicité**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du préfet, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 21 décembre 2014 et entre les lundis 5 et 12 janvier 2015 inclus dans deux journaux régionaux ou locaux.

La publicité de l'enquête par voie de presse était gérée par les services de la Préfecture.

- Paris Normandie des 15 décembre 2014 et 7 janvier 2015
- le Courrier Cauchois des 19 décembre 2014 et 7 janvier 2015

La procédure paraît avoir été respectée et réglementairement appliquée:

Ces formalités sont justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat du maire et sont annexées au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis a été affiché, notamment sur le panneau d'affichage devant la mairie de LA MAILLERAYE S/SEINE

Le certificat d'affichage est signé de Monsieur LEBORGNE, Maire

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site de la préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

### **1.8. Composition du dossier**

Il comprend :

- Le registre d'enquête à feuillets non mobiles
- Arrêté préfectoral précisant les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes,
- Délibération de lancement de la procédure du Comité du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Mailleraye, confirmée par la délibération du conseil de la communauté de commune Caux-Vallée de Seine
- Notice explicative
- Etudes préalables à la définition des périmètres de protection
- Document d'incidence au titre de l'article R 114-32 du code l'environnement
- Rapport de l'hydrogéologue
- Estimation des prescriptions
- Résultats d'analyses CEE
- Plan de situation
- Plan parcellaire

Et en annexe :

- Un état parcellaire

## 2. L'ENQUÊTE

### 2.1. Déroulement enquête

Le premier jour de l'enquête je me suis présenté en Maire qui a mis à ma disposition une salle, avec le dossier d'enquête.

J'ai examiné les différents avis préalables des services

Agence Régionale de Santé Haute-Normandie le 23 octobre 2014

Je vous informe que le dossier de demande de DUP du point d'eau du Torps, déposé par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine peut être lancé en enquête publique, conformément à l'article 4 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, dans les conditions prévues aux articles R 11.4 à R 11.14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chambre d'Agriculture 30 octobre 2012

Les prescriptions de l'hydrogéologue, qui vont au-delà de la réglementation générale, n'ont un impact que très limité sur l'activité agricole.

Nous donnons donc un avis favorable à ce dossier.

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement le 24 octobre 2012.

Le dossier de consultation des services fait état de deux parcelles agricoles incluses dans les périmètres rapprochés et éloignés du captage. Il s'agit des parcelles 41 et 42 section F.

Le dossier ne mentionne toutefois pas l'identité du ou des exploitants de ces parcelles. Il n'est pas non plus fait mention si ces parcelles font l'objet d'un plan d'épandage, qu'il soit avec des effluents d'origine agricole ou non.

Il y a trente quatre exploitations agricoles (qu'il s'agisse ou non d'élevages) ou détenteurs d'animaux sur la commune de La Mailleraye sur Seine.

Au vu du dossier, ce sont les seules observations que je peux porter à votre connaissance.

Office Nationale des Forêts le 14 novembre 2012

L'implantation du captage ainsi que du PPR et du PPE ne présente pas de problème particulier.

Les préconisations proposées par l'expert hydrogéologue, rentre dans le cadre de la gestion forestière courante.

Les parcelles de la forêt domaniale de Brotonne concernées ne seront pas impactées, les activités forestières pouvant s'exercer dans le cadre qui sera fixé par le futur arrêté.

Les traitements phytosanitaires sont peu pratiqués en forêt. De surcroît en 2013, il sera interdit de traiter la fougère. Nous recherchons actuellement des solutions

alternatives à ce traitement, utilisé pour lutter contre la concurrence de la fougère dans certaines parcelles en renouvellement.

D'un point de vue général, toutes les parcelles concernées par un périmètre de captage font l'objet de clauses particulières pour les ventes de bois sur pied qui se réfèrent:

- au cahier des clauses générales de vente de bois sur pied, complété par le règlement national des exploitations forestières. Celui-ci définit les responsabilités des acheteurs de bois, et des entreprises d'exploitation forestière, les spécifications concernant les périmètres de captage y sont abordées (page 266 à 268 chapitre 1. 1.2 à 1.1.5).

- à des prescriptions particulières complémentaires faites dans le cadre des préparations des coupes.

En matière de travaux forestier sylvicoles, les parcelles concernées font également l'objet de prescriptions spécifiques (pas de traitements, soins particuliers sur les travaux de sol dans les parcelles sensibles).

Ce courrier, est aussi pour nous, l'occasion de rappeler le rôle majeur de la forêt : elle assure une occupation de l'espace très favorable à la protection de la ressource en eau.

Service Ressources Bureau Eaux et Milieux Aquatiques (BEMA) le 5 octobre 2012

• Comme le souligne l'hydrogéologue agréé dans son avis, « il semble que le karst ne soit pas très éloigné du forage, et si l'on veut maintenir la qualité, il faut l'exploiter avec prudence,... »; Par conséquent, « l'utilisation maximale à 1700 m<sup>3</sup>/j devra être réservée à des situations tout à fait exceptionnelles » à préciser par le pétitionnaire.

• Le dossier ne précise pas si les prélèvements sur « eau brute » sont facilement réalisables.

Conclusion : Avis favorable au débit sollicité de 79 m<sup>3</sup>/h, 900 m<sup>3</sup>/j et 1700 m<sup>3</sup>/j en situations exceptionnelles, 250000 m<sup>3</sup>/an.

Le premier jour j'ai reçu BELLONCLE Bertrand qui a pris connaissance du dossier, ayant été informé par voie de presse, et regrettant de n'avoir pas reçu de courrier, étant directement concerné comme exploitant.

Le 23 janvier 2015 j'ai constaté qu'aucune observation n'avait été porté sur le registre, mais par envoi du 5 janvier AQUA GEOL a transmis les accusé réception des courriers de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique : ils sont annexés au registre d'enquête :

- Madame PEENE / LAMSENS demeurant à ROULERS RUMBEKE en Belgique

- l'Office National des Forêts de Rouen

J'ai également reçu un habitant de La Mailleraye qui voulait des informations sur la nature des protections du captage.

Captage du TORPS – protection contre la pollution- commune de La Mailleraye sur Seine  
Communauté de communes Caux Vallée de Seine

Le dernier jour, le vendredi 6 février, j'ai reçu Madame FOLLET, représentante de la FNSEA qui a inscrit dans le registre son accord pour la préservation des ressources en eau, mais aussi une demande pour qu'une étude économique mesure l'impact sur l'agriculture, ainsi qu'un suivi technique et économique sur le long terme.

J'ai constaté également que le 5 février la responsable de l'unité territoriale de l'ONF a noté un renouvellement des peuplements par coupes progressives, mais s'interroge sur l'interdiction de stationnement d'engins dans le périmètre de protection rapproché.

La mairie m'a remis un courrier de Mr René BARASSI qui a constaté que le captage se trouvait à environ 40/50 m d'un champ ensemencé en céréales et qui donc est traité avec des produits phytosanitaires...il s'interroge sur la distance obligatoire à respecter, et sur la possibilité d'élargir ce périmètre rapproché en échange d'une indemnisation de l'exploitant.

## **2.2. Questions au Maître d'Ouvrage**

Le 7 février j'ai transmis, par mail, à Monsieur à Monsieur POIGNANT les quatre questions qui se posent, il m'en a accusé réception par mail du 11 février 2015.

2.2.1 La notification aux propriétaires a bien été faite, mais pourquoi l'exploitant agricole directement concerné n'a pas été informé personnellement ?

2.2.2 Existe-t-il une étude de l'impact économique sur l'exploitation agricole des mesures de protection du captage ?

2.2.3 L'interdiction de stationnement d'engins dans le périmètre de protection rapproché empêche-t-il le stationnement de courte durée des engins d'exploitation forestière ?

2.2.4 Quelle est la procédure qui assure que toute utilisation de produits phytosanitaires, qui n'est pas interdite, ne se fera qu'après accord du maître d'ouvrage ?

## **3. Réponses du MOA**

Par mail du 18 février 2015 Monsieur POIGNANT a transmis les éléments suivants de réponse aux questions posées lors de l'enquête publique pour le captage du Torps :

3.1 La notification de l'enquête par lettre recommandée avec AR a été faite aux propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapproché. Seule la notification aux propriétaires est demandée dans la procédure. La collectivité dispose du cadastre pour connaître les propriétaires, elle n'a pas connaissance des contrats de location ou baux.

3.2 La mise en place des périmètres de protection impose, pour les parcelles en culture situées dans le périmètre de protection rapproché, la communication au maître d'ouvrage des noms des produits phytosanitaires utilisés et l'interdiction d'épandage de lisiers, matières de vidanges et boues. Pour ce dernier point, les parcelles agricoles concernées ne font pas l'objet d'un plan d'épandage et ne sont donc pas concernées par ce type d'épandage. La mise en place des périmètres de protection n'a donc pas d'impact économique sur l'exploitation agricole.

3.3 L'interdiction de stationnement d'engins s'applique au périmètre de protection immédiat et non au périmètre de protection rapproché.

3.4 Pour l'utilisation en agriculture, les produits phytosanitaires utilisés devront être déclarés au maître d'ouvrage.

Ces réponses sont claires et me permettent de conclure

### **3. Clôture enquête**

Le 6 février 2015 à 19 h j'ai procédé à la clôture de l'enquête, et ai remis le dossier à la Mairie avec le registre qui comportait 3 pages et deux lettres annexées .



## 4. Conclusions

### 4.0. Introduction :

La demande d'enquêtes publiques a été formulée au Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de Seine Maritime et celles-ci ont été conduites en application de son arrêté du 2 décembre 2014.

Ces enquêtes conjointes concernaient respectivement:

- .- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement des eaux souterraines par le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE S/SEINE, pour un débit maximal horaire de 79 m<sup>3</sup>, un débit maximal journalier de 900 m<sup>3</sup> et un débit annuel de 250 000 m<sup>3</sup>
- La Déclaration d'Utilité Publique pour la délimitation des périmètres de protection dudit captage.
- L'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou règlementées.

L'ensemble du dossier de ce projet a été présenté par la communauté de communes Caux-Vallée de Seine.

Le dossier réglementairement constitué et clairement établi englobait les éléments requis pour en déterminer les impacts sur l'environnement humain et naturel, et précisait les mesures de protection ou d'accompagnement qui seraient prises en cas de réalisation du projet.

Les courriers d'information préalable (LRAR) ont été adressés par le Maître d'Ouvrage aux propriétaires ou usufruitiers récapitulés. Les accusés de réception sont joints au dossier d'enquête

### Avis sur la présentation et le contenu du dossier.

Le dossier est complet et permet de bien comprendre le projet et ses enjeux, il n'a pas fait de remarque particulière.

### Avis sur le Projet.

Le point essentiel qui doit permettre au commissaire enquêteur de fonder son avis est celui de l'intérêt général du projet par rapport à son environnement au sens général du terme. La conception française, considère l'intérêt général comme une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels

le projet d'instauration des périmètres de protection du captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE SUR SEINE, et de prélèvement d'eau supplémentaire dans le milieu naturel, objet du dossier étudié ci-dessus et des enquêtes réalisées, répond aux critères de définition de l'intérêt général.

## **4.1 Conclusions relatives à l' Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement**

L'enquête d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Code de l'Environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.

APRES AVOIR

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composant le périmètre de protection rapprochée, et rencontré le pétitionnaire
- Rédigé le procès-verbal des observations du public
- Assuré les permanences prévues afin de recevoir le public recueilli et étudié ses observations
- Examiné le mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire consécutivement à mon procès-verbal d'enquête.

CONSTATANT:

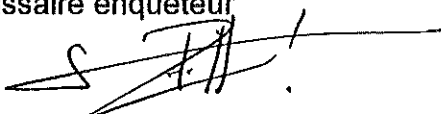
- 1) Que le dossier comporte bien les éléments permettant d'apprécier les incidences de l'impact du captage sur l'environnement
- 2) Que la concertation qui permet d'informer le public et de l'associer en amont des décisions prises concernant son cadre et qualité de vie, a bien eu lieu suivant les modalités réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral, (journaux, affichage)
- 3) Que la concertation a été correctement et suffisamment réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique,
- 4) Qu'il s'agit de la régularisation d'un captage existant

Il s'agit des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement des eaux souterraines par le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE S/SEINE, pour un débit maximal horaire de 79 m<sup>3</sup>, un débit maximal journalier de 900 m<sup>3</sup> et un débit annuel de 250 000 m<sup>3</sup>

Les ouvrages et installations existent et leur fonctionnement donne satisfaction

Je considère, arrivé à cette étape avoir tous les éléments nécessaires pour me forger une opinion et donner mon avis sur le projet présenté: de demande d'autorisation « loi sur l'eau »

Fait le .19...juin... 2015  
Le commissaire enquêteur



## **4.2 Conclusions relatives à la Déclaration d'Utilité Publique pour la délimitation des périmètres de protection dudit captage.**

Le projet consiste à mettre en conformité le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE SUR SEINE, en déclarant le projet d'Utilité Publique les périmètres de protection immédiat et rapproché de ce captage et en instaurant des servitudes publiques préconisées

### APRES AVOIR:

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composant le périmètre de protection rapprochée, et rencontré le pétitionnaire
- Rédigé le procès-verbal des observations du public
- Assuré les permanences prévues afin de recevoir le public recueilli et étudié ses observations
- Examiné le mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire consécutivement à mon procès-verbal d'enquête.

### CONSTATANT:

- 1) Que la concertation qui a pour but d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eue lieu suivant les modalités prévues par les textes (journaux locaux et affichage dans la mairie concernée)
- 2) Que cette concertation a été continue et réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique,
- 3) Que les documents présentés sont clairs et cohérents entre eux,

### CONSIDERANT:

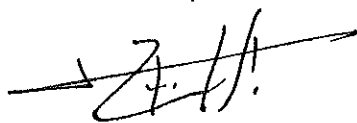
- 1) Que le dossier comporte une notice explicative suffisamment détaillée et compréhensible qui présente bien les enjeux du captage, afin d'apprécier l'Utilité Publique de la protection proposée pour protéger ce captage.
- 2) Que le captage du TORPS constitue une nécessité pour répondre aux besoins actuels et futurs,
- 3) Que la qualité de l'eau est bonne,
- 4) Que la détermination des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Protection Rapprochée (PPR) constitue un enjeu de santé publique, car il a pour but de préserver la qualité de potabilité de l'eau à travers les critères bactériologiques et physiques qui sont dûment contrôlés,
- 5) Que le périmètre de protection rapproché défini est cohérent avec l'ensemble des éléments géologiques et hydrogéologiques étudiés et leur environnement,
- 6) Que l'occupation du sol dans le périmètre de protection rapproché (forêts et prairies) n'est pas un facteur de risques,
- 7) Que les servitudes définies dans la note récapitulative des servitudes sont de nature à garantir une non contamination de la ressource et sont adaptées et suffisantes.

Captage du TORPS – protection contre la pollution- commune de La Mailleraye sur Seine  
Communauté de communes Caux Vallée de Seine

- 8) Que l'ensemble des servitudes ne sont pas une contrainte qui supprimerait ou réduirait l'activité économique des parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) constitué de forêts et de prairies et ne justifie pas d'indemnisation,
- 9) Que les travaux prescrits sont de nature à assurer la sécurité du site,
- 10) Que ce captage est bien d'Utilité Publique

Je considère, arrivé à cette étape avoir tous les éléments nécessaires pour me forger une opinion et donner mon avis sur le projet présenté de Déclaration d'utilité Publique

Fait le ...19...juin...2015  
Le commissaire enquêteur



### **4.3 Conclusions relatives à l'enquête parcellaire .**

L'enquête parcellaire a pour objet de délimiter l'emprise du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage du TORPS, qui doit être déclarée d'utilité publique et dont le but est d'identifier les propriétaires des parcelles concernées qui feront l'objet des servitudes qui en découlent,

APRES AVOIR:

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composant le périmètre de protection rapprochée,

CONSTATANT:

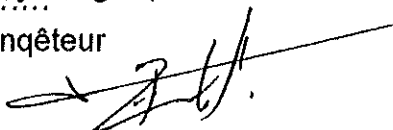
- 1) Que le dossier est conforme à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation,
- 2) Que ce dossier est également conforme aux dispositions de l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.
- 3) Que le public a bien été informé et associé au projet et ce en conformité avec l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 (journaux locaux, affichage en mairie)
- 4) Que les notifications individuelles aux propriétaires connus avant le début de l'enquête publique ont bien été adressées préalablement à ceux-ci en lettre recommandée avec avis de réception.

CONSIDERANT:

- 1) Que le dossier soumis à l'enquête publique comporte un mémoire explicatif suffisamment détaillé pour apprécier l'utilité publique des protections proposées dont le but est avant tout de protéger le captage et assurer la quantité et la potabilité de l'eau,
- 2) Que le captage du TORPS constitue une nécessité pour répondre aux besoins actuels et futurs
- 3) Que l'alimentation en eau potable est de bonne qualité, et qu'il est nécessaire de la protéger.
- 4) Que les contraintes que peuvent représenter les servitudes imposées aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ont pour effet de protéger efficacement le captage, autant que de protéger de nuisances environnementales un site naturel.
- 5) Que le périmètre de protection immédiate est majoritairement propriété de l'ONF,

Je considère, arrivé à cette étape avoir tous les éléments nécessaires pour me forger une opinion et donner mon avis sur le projet présenté de l'enquête parcellaire.

Fait le 19 juin 2015  
Commissaire enquêteur



**DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE**  
**PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE DU TORPS**  
**COMMUNE DE LA MAILLERAYE SUR SEINE**



**ENQUETES PUBLIQUES**

**Autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du  
code de l'environnement**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
pour la délimitation des périmètres de protection**

**Enquête publique parcellaire**

**AVIS**

## GENERALITES

La Mailleraye-sur-Seine est une commune de la «Presqu'île de Brotonne», (2083 Maillochiens). C'est également l'une des plus étendues de France, avec une superficie de 4.458 hectares, dont plus de 3.000 de forêt, ce qui représente près de la moitié du massif forestier domanial de Brotonne.

La Mailleraye-sur-Seine est incluse dans le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, et adhère à la communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Le captage du TORPS est situé sur la commune de La Mailleraye sur Seine, et implanté dans un vallon sec appelé « Vallon du Torps ».

Le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine. Depuis le 1er janvier 2008 les compétences du SAEPA de la Mailleraye ont été transférées à la Communauté de Communes. Le SAEPA était alimenté par deux points d'eau à savoir Le Fayel, sur la commune de Saint Nicolas de Bliquetuit; et le Val Persil, sur la commune d'Heurteauville. Ce dernier a été abandonné en raison de sa mauvaise qualité et le captage du Torps a été mis en service afin de venir en complément du captage du Fayel.

Le captage du Fayel alimente les communes de Saint Nicolas de Bliquetuit, Vatteville la Rue et une partie de Notre Dame de Bliquetuit et le captage du Torps alimente les communes de la Mailleraye sur Seine, Heurteauville et l'autre partie de Notre Dame de Bliquetuit. Ceci représente un total de 4 629 habitants pour 2 059 abonnés en 2010. Il n'existe pas d'interconnexion sur ce réseau.

Le captage est exploité en affermage par Veolia Eau. Le contrat d'affermage a une date d'échéance fixée au 31 décembre 2017.

La demande d'enquêtes publiques a été formulée au Tribunal Administratif par Monsieur le Préfet de Seine Maritime et celles-ci ont été conduites en application de son arrêté du 2 décembre 2014.

Ces enquêtes conjointes concernaient respectivement:

.- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement des eaux souterraines par le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE S/SEINE, pour un débit maximal horaire de 79 m3, un débit maximal journalier de 900 m3 et un débit annuel de 250 000 m3

- La Déclaration d'Utilité Publique pour la délimitation des périmètres de protection dudit captage.

- L'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection qui seront grevés de servitudes et sur lesquels certaines activités seront interdites ou règlementées.

L'ensemble du dossier de ce projet a été présenté par la communauté de communes Caux-Vallée de Seine.

Le dossier réglementairement constitué et clairement établi englobait les éléments requis pour en déterminer les impacts sur l'environnement humain et naturel, et précisait les mesures de protection ou d'accompagnement qui seraient prises en cas de réalisation du projet.

## **CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

L'enquête d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Code de l'Environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement..

L'enquête d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Code de l'Environnement a pour objet d'assurer l'information et la participation du public.

### **APRES AVOIR**

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composant le périmètre de protection rapprochée, et rencontré le pétitionnaire
- Rédigé le procès-verbal des observations du public
- Assuré les permanences prévues afin de recevoir le public recueilli et étudié ses observations
- Examiné le mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire consécutivement à mon procès-verbal d'enquête.

### **CONSTATANT:**

- 1) Que le dossier comporte bien les éléments permettant d'apprécier les incidences de l'impact du captage sur l'environnement
- 2) Que la concertation qui permet d'informer le public et de l'associer en amont des décisions prises concernant son cadre et qualité de vie, a bien eu lieu suivant les modalités réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral, (journaux, affichage)
- 3) Que la concertation a été correctement et suffisamment réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique,
- 4) Qu'il s'agit de la régularisation d'un captage existant

Il s'agit des installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement des eaux souterraines par le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE S/SEINE, pour un débit maximal horaire de 79 m3, un débit maximal journalier de 900 m3 et un débit annuel de 250 000 m3

Les ouvrages et installations existent et leur fonctionnement donne satisfaction

Après avoir analysé les données du projet, les observations recueillies et les réponses apportées, compte tenu de ces éléments, j'émet:

### **UN AVIS FAVORABLE**

Concernant La demande d'autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'environnement.

Le 17 février 2015

Le commissaire enquêteur

Loïk LE PERFF



Loïk LE PERFF

commissaire enquêteur



**CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT**  
**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des**  
**périmètres de protection**

Le projet consiste à mettre en conformité le captage du TORPS sur la commune de LA MAILLERAYE SUR SEINE, en déclarant le projet d'Utilité Publique les périmètres de protection immédiat et rapproché de ce captage et en instaurant des servitudes publiques préconisées

**APRES AVOIR:**

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composant le périmètre de protection rapprochée, et rencontré le pétitionnaire
- Rédigé le procès-verbal des observations du public
- Assuré les permanences prévues afin de recevoir le public recueilli et étudié ses observations
- Examiné le mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire consécutivement à mon procès-verbal d'enquête.

**CONSTATANT:**

- 1) Que la concertation qui a pour but d'informer et d'associer la population en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie a bien eue lieu suivant les modalités prévues par les textes (journaux locaux et affichage dans la mairie concernée)
- 2) Que cette concertation a été continue et réalisée pendant toute la durée de l'enquête publique,
- 3) Que les documents présentés sont clairs et cohérents entre eux,

**CONSIDERANT:**

- 1) Que le dossier comporte une notice explicative suffisamment détaillée et compréhensible qui présente bien les enjeux du captage, afin d'apprécier l'Utilité Publique de la protection proposée pour protéger ce captage.
- 2) Que le captage du TORPS constitue une nécessité pour répondre aux besoins actuels et futurs,
- 3) Que la qualité de l'eau est bonne,
- 4) Que la détermination des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Protection Rapprochée (PPR) constitue un enjeu de santé publique, car il a pour but de préserver la qualité de potabilité de l'eau à travers les critères bactériologiques et physiques qui sont dûment contrôlés,
- 5) Que le périmètre de protection rapproché défini est cohérent avec l'ensemble des éléments géologiques et hydrogéologiques étudiés et leur environnement,
- 6) Que l'occupation du sol dans le périmètre de protection rapproché (forêts et prairies) n'est pas un facteur de risques,
- 7) Que les servitudes définies dans la note récapitulative des servitudes sont de nature à garantir une non contamination de la ressource et sont adaptées et suffisantes.

- 8) Que l'ensemble des servitudes ne sont pas une contrainte qui supprimerait ou réduirait l'activité économique des parcelles situées dans le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) constitué de forêts et de prairies et ne justifie pas d'indemnisation,
- 9) Que les travaux prescrits sont de nature à assurer la sécurité du site,
- 10) Que ce captage est bien d'Utilité Publique

Après avoir analysé les données du projet, les observations recueillies et les réponses apportées, compte tenu de ces éléments, j'émet:

**UN AVIS FAVORABLE**

Concernant la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection

Le 19 février 2015

Le commissaire enquêteur  
Loïc LE PERFF



## **CONCLUSIONS MOTIVEES CONCERNANT Enquête publique parcellaire**

L'enquête parcellaire a pour objet de délimiter l'emprise du périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage du TORPS, qui doit être déclarée d'utilité publique et dont le but est d'identifier les propriétaires des parcelles concernées qui feront l'objet des servitudes qui en découlent,

### **APRES AVOIR:**

- Etudié l'ensemble des documents du dossier soumis à l'enquête pour en appréhender les implications théoriques et pratiques,
- Visité le site, l'ouvrage de captage et visualisé les parcelles composants le périmètre de protection rapprochée,

### **CONSTATANT:**

- 1) Que le dossier est conforme à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation,
- 2) Que ce dossier est également conforme aux dispositions de l'article R 11-19 du Code de l'expropriation.
- 3) Que le public a bien été informé et associé au projet et ce en conformité avec l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 (journaux locaux, affichage en mairie)
- 4) Que les notifications individuelles aux propriétaires connus avant le début de l'enquête publique ont bien été adressées préalablement à ceux-ci en lettre recommandée avec avis de réception.

### **CONSIDERANT:**

- 1) Que le dossier soumis à l'enquête publique comporte un mémoire explicatif suffisamment détaillé pour apprécier l'utilité publique des protections proposées dont le but est avant tout de protéger le captage et assurer la quantité et la potabilité de l'eau,
- 2) Que le captage du TORPS constitue une nécessité pour répondre aux besoins actuels et futurs
- 3) Que l'alimentation en eau potable est de bonne qualité, et qu'il est nécessaire de la protéger.
- 4) Que les contraintes que peuvent représenter les servitudes imposées aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ont pour effet de protéger efficacement le captage, autant que de protéger de nuisances environnementales un site naturel.
- 5) Que le périmètre de protection immédiate est majoritairement propriété de l'ONF,

Après avoir analysé les données du projet, les observations recueillies et les réponses apportées, compte tenu de ces éléments, j'émet:

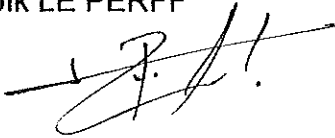
**UN AVIS FAVORABLE**

Concernant l'enquête publique parcellaire.

Le 17 février 2015

Le commissaire enquêteur

Loïk LE PERFF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Loïk LE PERFF', written over the printed name.